



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion sociale
Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 4614 /DRASS/PSMS

Portant refus d'autorisation de création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile de 30 places à Sainte Suzanne, par l'Association Saint François d'Assise-60 rue Bertin- BP 874- 97476 Saint Denis Cedex .

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté N°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande présentée par l'Association Saint François d'Assise le 13 avril 2006 d'autorisation de création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places à Sainte Suzanne;

VU l'avis favorable avec réserve du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale réuni en section spécialisée le 29 septembre 2006 ;

Considérant que le projet remplit les conditions fixées au 1°, 2°, 3° de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Considérant cependant que le montant des dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne permet pas le financement en année pleine de l'établissement;

Considérant qu'en application du 8° alinéa de l'article L 313-4, le projet pourra être autorisé dans un délai de 3 ans, sans aucune autre formalité, en cas de disponibilité des dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est refusée l'autorisation de création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile de 30 places à Sainte Suzanne, par l'Association Saint François d'Assise, dans l'attente , sous trois ans de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement de l'équipement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai, suivant sa notification ou publication..

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture , la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Saint François d'Assise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 18 décembre 2006

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD